

DÉCLARATION NOMINATIVE TRIMESTRIELLE NOTICE

Nom / dénomination sociale de l'employeur :

COMPTES BANCAIRES

S.G.C.B. 18319 06701 08016401013 36
B.C.I. 17499 00010 11241602013 87
B.N.P. 17939 09112 04029000178 49
B.N.C. 14889 00081 01480301522 13
C.C.P. 14158 01022 0020401H051 97

A QUOI SERT LA DÉCLARATION NOMINATIVE TRIMESTRIELLE ?

- Au calcul des cotisations et contributions dues à la CAFAT, au FIAF, au FSH, au titre de la formation professionnelle et du paritarisme.
- Au calcul des sommes dues au titre de la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS).
- A l'inscription des salaires pour la période considérée sur les comptes individuels des salariés. Ces éléments seront utilisés pour le calcul des prestations à servir par la Caisse.

La fourniture tardive ou incomplète de cette déclaration peut porter préjudice à vos salariés pour leurs droits aux prestations et vous expose à des pénalités.

DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉS...

- **Tous les travailleurs relevant du Régime Général ou du seul Régime Unifié d'Assurance Maladie Maternité** quel que soit leur mode de rétribution, ainsi que les travailleurs non rémunérés en argent, recevant des avantages en nature ou bénéficiant d'une formation professionnelle.

Vos salariés doivent être classés dans l'ordre croissant de leur numéro d'assuré.

- **Le numéro ET** : les 3 derniers chiffres du numéro du RIDET correspondant à l'établissement dans lequel l'activité principale du salarié a été exercée.
- **La commune dans laquelle l'activité principale du salarié a été exercée** pour les employeurs exempts d'inscription au RIDET (tableau ci-dessous des codes à utiliser).

Commune	Code	Commune	Code
BELEP	01	NOURMÉA	18
BOULOUFARIS	02	OUÉSOA	19
BOURAIL	03	OUVEA	20
CANALA	04	PAITA - TONTOUTA	21
DUMBEA	05	POINDAMIE	22
FARINO	06	PONERHOUEV	23
FRENGHÈRE	07	POUEBO	24
KOUAILCOU	08	POUMBOU	25
ÎLE DES FRÈRES	09	POUM	26
KALIA-GOMEN	10	POVA - NEPOUI	27
KORÉ	11	SARRAMEA	28
KOUMAC	12	THO	29
LA FOA	13	TOUHO	30
LIFOU	14	VOH	31
MARÉ	15	YATÉ	32
MOINDOU	16	KOUAKOUA	33
MONT-DORÉ	17	Hors territoire	99

- **Le nombre d'heures de travail effectué** durant le trimestre pour le calcul éventuel de la Réduction sur les Bas Salaires.

- **Les rémunérations brutes** (c'est-à-dire avant déduction des montants de la part salariale) perçues au cours du trimestre dans la limite des plafonds trimestriels comprenant :

> les salaires ou gains, le montant des indemnités, gratifications, primes ou des allocations diverses,
> la valeur des avantages en nature (nourriture, logement, etc.).

Sont toutefois exclus les remboursements de frais professionnels ainsi que les sommes ayant la nature de dommages et intérêts.

- **Les dates d'embauche et de rupture du contrat de travail** sachant que ces mentions ne vous dispensent pas de la fourniture des imprimés liés à ces mouvements de personnel.

- **Pour la CCS**, l'intégralité des sommes considérées comme rémunérations brutes, les sommes versées dans le cadre d'un accord d'intéressement, la part contributive de l'employeur dans les titres-repas et les sommes ayant le caractère de dommages et intérêts, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais professionnels.

L'assiette CCS n'est pas plafonnée, de ce fait les règles de proratisation ne s'appliquent pas.

- **En cas de proratisation***, vous devez compléter les rubriques «RUAMM tranche 1 et FIAF», «RUAMM tranche 2», «Autres régimes et contributions diverses» et «FSH».

* Si un salarié n'effectue pas un trimestre complet (embauche ou rupture en cours de trimestre, arrêt de travail, congés maternité), travaille à temps partiel ou simultanément pour plusieurs employeurs, l'employeur peut appliquer des plafonds réduits pour le calcul des assiettes de cotisations. Le plafond réduit, dit proratisé, l'est en proportion du temps de présence.

QUAND RETOURNER CETTE DÉCLARATION ?

Les cotisations sociales et les contributions doivent être réglées dans le mois suivant chaque trimestre civil, accompagnées de la présente déclaration complétée.

La non production de ce document aux échéances prescrites, le défaut de mention du temps d'emploi, ou un paiement postérieur à la date d'exigibilité vous expose aux pénalités de retard et astreintes prévues par l'article 5 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001.

SIMPLIFIEZ-VOUS LA VIE !

- **Si vous avez moins de 20 salariés, déclarez et payez en ligne.**

Rendez-vous sur www.cafat.nc, et connectez-vous à «mon espace privé». En savoir plus : 05.00.44 (appel gratuit) | e-recouvrement@cafat.nc

- **Si vous avez plus de 20 salariés, pour gagner du temps, vous pouvez également établir votre déclaration par échange de données informatisées.**

En savoir plus : 25.58.09 | comptes-financiers@cafat.nc

